

CASAVANT MERCIER

-----avocats-----

PLAIDEURS
NÉGOCIATEURS
CONSEILLERS

PAR COURRIEL

Le 2 juin 2015

cai.communications@cai.gouv.qc.ca

Monsieur Robert Tremblay Paquin, commissaire
COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC
575, rue Saint-Amable, # 1.10
Québec (Québec)
G1R2G4

**OBJET: Demande de changement de région
Me Mireille Lemay / Tremblay Bois Mignault Lemay
c. Mercier (Ville)
Dossier CAI : 1009610
Notre dossier: 4084-10638**

Monsieur le Commissaire,

Nous représentons la Ville de Mercier dans le dossier mentionné en titre, et avons reçu l'avis de convocation à une audience le 23 juin 2015 à 10 h 30 à la Commission d'accès de Québec.

Nous souhaitons que cette audience puisse se tenir à Montréal plutôt qu'à Québec, pour les motifs que nous exposons ci-après.

Bien que nous soyons informés de la règle à l'effet que la détermination du lieu de l'audience soit établi en considération de l'adresse du demandeur, il importe de considérer dans le présent dossier que la demande a été faite pour le bénéfice d'Agrégats Lefebvre inc. à l'égard d'un immeuble situé sur le territoire de Ville de Mercier, par l'entremise de ses procureurs qui font affaire à Québec.

Nous vous prions donc de bien vouloir considérer que la demande provient d'Agrégats Lefebvre inc., dont le siège social se situe à Dorval et dont les activités se font à Ville de Mercier, plutôt qu'à l'adresse de ses mandataires.

Nous vous remercions à l'avance de l'attention que vous porterez à la présente et vous invitons à communiquer avec la soussignée pour toute information additionnelle, le cas échéant.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

CASAVANT MERCIER



ELAINE FRANCIS

EF/gp

c.c. Me Denis Ferland, greffier, Ville de Mercier
Me Mireille Lemay, Tremblay Bois Mignault Lemay

p.j. Extraits du registre des entreprises Agrégats Lefebvre inc.



Commission
d'accès à l'information
du Québec

Commission d'accès à l'information du Québec

Dossier : 1009610

Date : Le 16 juin 2015

Membre : M^e Robert Tremblay-Paquin

**TREMBLAY BOIS MIGNEAULT
LEMAY**

Demanderesse

c.

VILLE DE MERCIER

Organisme

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

OBJET

Moyen préliminaire visant à faire transférer le présent dossier prévu pour audition le 23 juin 2015 au bureau de la Commission d'accès à l'information de Québec en vue qu'il soit entendu dans la région de Montréal.

CONTEXTE

[1] Le 9 juillet 2014, la demanderesse présente une demande d'accès à l'égard de certains documents détenus par l'organisme.

[2] Les documents demandés sont reliés à un mandat confié par l'organisme à la firme Technorem inc. en juin 2014. Le mandat vise la réalisation d'une étude hydrogéologique relative à une demande d'autorisation d'exploitation d'une sablière présentée par l'entreprise Agrégats Lefebvre inc. auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

[3] Le 15 juillet 2014, les procureurs de l'organisme répondent à la demande d'accès et expriment un refus. Ils avancent que les documents sont reliés à un litige en cours et à d'autres à prévoir et qu'au surplus, ils sont couverts par le privilège du secret professionnel. L'article 32 de la Loi sur l'accès est soulevé ainsi que l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne.

[4] Le 30 juillet 2014, la demanderesse interpelle la Commission par sa demande de révision de la décision de l'organisme. La commission ouvre alors le dossier et entreprend ses démarches administratives de traitement.

[5] Le 4 mai 2015, la Commission expédie aux parties un avis de convocation à une audience. L'avis prévoit que l'audition sera tenue le 23 juin 2015 au bureau de la Commission de Québec qui est situé au 575, rue St-Amable à Québec.

[6] Le 2 juin 2015, les procureurs de l'organisme formulent une demande appuyée de motifs visant à ce que l'audition se tienne dans la région de Montréal plutôt que dans la région de Québec.

[7] Le 5 juin 2015, la demanderesse s'objecte à la demande exprimée et demande à être entendue quant à ses arguments.

[8] Le 15 juin 2015, le soussigné entend l'argumentation des parties quant à la requête formulée par l'organisme au cours d'une courte audition tenue par voie téléphonique.

ARGUMENTATION DES PARTIES :

Arguments de l'organisme

[9] Les procureurs de l'organisme font valoir que la demande d'accès est dans les faits formulée par l'entreprise Agrégats Lefebvre inc. qui est représentée par la demanderesse, la firme d'avocats Tremblay Bois Migneault Lemay.

[10] Ils plaident que le siège social de l'entreprise se situe à Dorval et que ses activités s'effectuent dans la ville de Mercier alors que le domicile des professionnels retenus pour la représenter est à Québec.

[11] Ils soutiennent que tenir l'audition à Québec entraînerait des inconvénients majeurs pour l'organisme puisqu'ils prévoient faire entendre deux témoins soit le

greffier et le directeur-général de l'organisme. On avance que la présence de la mairesse serait possiblement à entrevoir lors de l'audience.

[12] En conséquence, les procureurs de l'organisme demandent à mettre de côté la pratique de la Commission voulant que le domicile du demandeur détermine le lieu où est traitée et entendue une affaire.

[13] Par ailleurs, les procureurs de la demanderesse dénoncent qu'advenant le rejet de leur demande de transfert, que l'organisme ne serait pas en mesure de participer à l'audience compte tenu de l'indisponibilité de ses témoins à la date indiquée à l'avis de convocation et qu'une demande de remise serait alors à prévoir.

Arguments de la demanderesse

[14] La demanderesse soutient qu'elle n'a pas à dévoiler de détails quant à l'existence d'un mandat qui lui aurait été confié aux fins de la demande d'accès et la demande de révision.

[15] Elle expose que la jurisprudence de la Commission met en lumière que ni l'identité ni les motivations d'un demandeur n'ont à être examinées par la Commission dans le cadre du traitement des demandes qui lui sont présentées.

[16] Selon la demanderesse, l'esprit de la Loi sur l'accès vise à faciliter l'accès aux documents et la tenue de l'audience relative à une demande de révision dans la localité du demandeur vise à servir cette fin. Si elle devait être contrainte à se rendre à Montréal, la représentante de la demanderesse plaide également des inconvénients reliés à son déplacement.

[17] Quant à la demande de remise exprimée, la demanderesse s'étonne de sa tardiveté et insiste sur le fait qu'il y a bientôt un an qu'elle est en attente de l'audition à laquelle elle est conviée.

ANALYSE :

[18] Comme le plaide la demanderesse, il est vrai que la Commission a reconnu dans ses décisions antérieures que l'intérêt d'un demandeur ne constitue pas un élément à être évalué dans le cadre d'une demande de révision.

[19] Soulignons que ce principe n'est aucunement remis en doute en l'espèce.

[20] Qui plus est dans le cas à l'étude, il ne saurait être question de contraindre la demanderesse, une firme d'avocats, à divulguer si elle est chargée d'un quelconque mandat d'agir dans le cadre de la demande d'accès et de la demande de révision et le cas échéant de dévoiler l'identité de son mandant.

[21] Le respect du secret professionnel empêche notamment cette recherche et les décisions des tribunaux proscrivent cet exercice. De toute façon, l'identité du véritable demandeur n'est pas au cœur du débat qui nous occupe.

[22] La question qui importe aux fins de cette affaire est de cerner par quel mécanisme procédural est déterminé le lieu de l'audition d'une demande de révision devant la Commission en vue de disposer de la demande de transfert.

[23] Il faut souligner que la Loi sur l'accès et ses règles de procédures ne fournissent aucun indice sur la question.

[24] On peut observer que les règles de pratiques d'autres tribunaux administratifs couvrent le sujet du lieu de la tenue de l'audience. Par exemple, à l'article 16 du *Règlement sur la preuve et la procédure de la Commission des lésions professionnelles*¹ le législateur a cru opportun de cadrer cette situation :

16. L'audience est tenue dans la région où le travailleur a son domicile.

La Commission peut déterminer un autre lieu dans l'intérêt de la justice.

[25] Dans le cadre de l'accomplissement de la mission de la Commission d'accès à l'information, l'un des principes directeurs voulant que l'exercice du droit d'accès aux documents soit favorisé pour le bénéfice des justiciables se manifeste de plusieurs façons. À ce chapitre, il faut observer que la procédure de révision de la Commission s'avère très accessible, d'une grande souplesse et par surcroît, gratuite.

[26] Par ailleurs, il est aussi vrai d'affirmer que d'un point de vue administratif, la pratique de la Commission de retenir le domicile du demandeur inscrit à la demande de révision pour établir le lieu où sera entendue l'audience réaffirme ce principe.

[27] En certaines circonstances, il est cependant possible de reconsidérer le privilège du domicile du demandeur comme endroit où l'audience sera tenue, et

¹ Chapitre A-3.001, r. 12.

ce, notamment s'il devait apparaître que les fins de la justice soient ainsi mieux servies.

[28] Dans le cas à l'étude, le soussigné est d'avis que la demande ne mérite pas d'être transférée dans la localité de Montréal.

[29] Il faut observer que l'audience est prévue pour une durée de 1 h 30 et que les témoins seraient déplacés de Montréal à Québec.

[30] Or, le seul argument soutenant le transfert tient, dans les faits, aux contraintes de déplacements de deux témoins et hypothétiquement un témoin supplémentaire. À partir de ces seuls éléments, compte tenu des paramètres de cette affaire, la démonstration d'inconvénients majeurs justifiant la requête n'est pas convaincante.

[31] Compte tenu de cette décision, il y a lieu d'étudier la demande de remise formulée par l'organisme.

[32] Selon la procureure de l'organisme, les démarches de transfert présentées le 2 juin 2015 à la Commission ne visaient pas à reporter l'audience, mais bien à la tenir à la date convenue, et ce, à Montréal.

[33] Toutefois, ce n'est que lors de l'audition de la demande portant sur le transfert que l'organisme apprend qu'un semblable changement de territoire ne s'effectue pas aussi simplement la Commission devant gérer la situation selon ses ressources et les disponibilités à Montréal. La situation est d'autant plus délicate que la demande de transfert est étudiée une semaine avant la date prévue.

[34] Toujours est-il que dans cette perspective, l'organisme devait entrevoir non seulement de voir sa demande de transfert accordée et possiblement de plaider l'affaire le 23 juin à Montréal, mais aussi celle de la voir rejetée auquel cas, il aurait été utile d'annoncer l'indisponibilité déjà connue des témoins pour une audience à Québec.

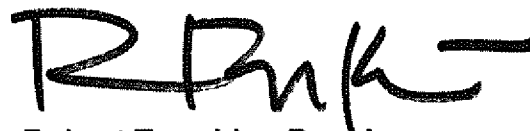
[35] En ce qui concerne la demande de remise, on observe qu'il s'agit d'une première demande, sollicitée de bonne foi et sans laquelle le droit de l'organisme à dûment présenter sa preuve au cours de l'instance serait mis en péril. Dans ces conditions, il y a lieu d'accorder cette demande.

[36] Il reviendra au maître des rôles, en collaboration avec les parties, de déterminer une autre date d'audience à Québec.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

[37] **REJETTE** le moyen préliminaire soulevé par l'organisme;

[38] **DEMANDE** à la maître des rôles de porter au rôle d'audience le plus rapproché la demande de révision du 30 juillet 2014, et ce, dans la région de Québec, après vérification de la disponibilité des parties à procéder.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'RTPaquin', with a horizontal line extending from the end of the signature.

Robert Tremblay-Paquin

Juge administratif

M^e Elaine Francis
CASAVANT MERCIER
Procureure de l'organisme

M^e Mireille Lemay
TREMBLAY BOIS MIGNEAULT LEMAY
Procureure de la demanderesse